

Arrêté préfectoral du 12 juillet 2026

portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de la Sarthe pendant la vigilance canicule rouge

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET Préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 30 juin 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2026-0030, portant délégation de signature à Monsieur Quentin SPOONER, sous-préfet de l'arrondissement de Mamers ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2026, portant interdiction temporaire de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique sur le département de la Sarthe pendant la vigilance canicule rouge ;

VU le bulletin de Météo France en date du 12 juillet 2026, 16h00 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant le maintien par Météo France du département de la Sarthe en vigilance rouge pour un phénomène de canicule avec des températures maximales attendues supérieures à 35°C jusqu'au mercredi 15 juillet à *minima* ;

Considérant que la consommation d'alcool en période de fortes chaleurs accentue le risque de malaise et de déshydratation par son action perturbatrice des mécanismes de régulation thermique du corps ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool, favorisée par les rassemblements sur la voie publique pendant les périodes de fortes chaleurs, est de nature à accroître les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la mobilisation des services de secours ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule, pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, impliquant une importante sollicitation du système de santé ;

Considérant que la mesure envisagée est limitée dans le temps et dans son champ d'application et apparaît proportionnée aux risques encourus ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'interdiction de la consommation et de la vente de boissons alcoolisées sur la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Sarthe est prolongée **jusqu'au mercredi 15 juillet 2026, 08h00.**

Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des établissements titulaires des autorisations requises.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de la Sarthe,

Une signature numérique en bleu, stylisée, qui semble lire "Q Spooner".

Signé numériquement par
QUENTIN SPOONER 1702629
Raison : Par délégation du
Préfet, le sous-préfet de Mamers
Emplacement :
Date : 2026.07.12
19:26:01
+02'00'